

14ème législature

Question N° : 38245	De M. Yannick Favennec (Union des démocrates et indépendants - Mayenne)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >insertion professionnelle et sociale	Analyse > DEEE. perspectives.
Question publiée au JO le : 24/09/2013 Réponse publiée au JO le : 10/06/2014 page : 4715 Date de changement d'attribution : 03/04/2014		

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les préoccupations des responsables d'entreprises d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, dont l'activité est la collecte, le démantèlement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), quant à l'extinction graduelle des filières individuelles au profit des éco-organismes. Il lui cite le cas d'une entreprise adaptée de son département qui estime que la disparition des filières individuelles, va entraîner la suppression de 15 % d'emplois de travailleurs handicapés, la non-assurance de contractualiser avec les éco-organismes qui, jusqu'à présent, favorisent les grosses structures mécanisées, au détriment d'une logique territoriale d'emplois, de gestion des déchets, d'optimisation logistique, de diminution des polluants. Par ailleurs, certains déchets ne trouveraient plus d'exutoires puisque les éco-organismes ne répondent notamment pas à la collecte des petits volumes, collecte que ces entreprises assurent avec des services individualisés, répondant aux besoins des entreprises et collectivités. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux inquiétudes des responsables de ces entreprises adaptées.

Texte de la réponse

Les équipements électriques et électroniques usagés ou inutilisés sont des déchets qui peuvent être valorisés par une collecte adaptée et être ainsi un élément de la croissance verte avec ses emplois induits. Le code de l'environnement prévoit que les producteurs concernés par une filière REP (à responsabilité élargie des producteurs) peuvent s'organiser soit en système collectif, soit en système individuel. Cette disposition est notamment applicable à la filière des équipements électriques et électroniques. Il n'est pas prévu de la modifier et les systèmes individuels pourront donc continuer à être mis en oeuvre par les producteurs concernés pour répondre à leurs obligations dès lors qu'ils respectent les dispositions imposées dans le cahier des charges afférent.